

Règlement intérieur du syndicat Interco Cfdt de la Gironde

Chapitre I - But du règlement Intérieur

Article 1er

En application des dispositions de l'article 17 et 18 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts par rapport auxquels il ne peut comprendre de dispositions contraires.

Il doit être fourni à chaque section.

Chapitre II - Sections Syndicales

Article 2 – Constitutions des sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le conseil syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par collectivité, direction, administration, entreprise, établissement ou par territoire géographique comprenant un ensemble de collectivités, sur proposition de la commission exécutive, en concertation avec les adhérent.e.s concerné.e.s.

Une assemblée générale constitutive de la section est alors réunie pour procéder à la désignation des instances de la section, conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le syndicat informe la collectivité, direction, administration, entreprise ou établissement de la création de la section. Il leur communique les statuts du syndicat et la composition des instances de la section.

2.1 – Sections organisées à l'échelle régionale

Le conseil syndical reconnaît également les sections syndicales constituées à l'échelle régionale conformément à la convention de coordination signée entre la Fédération Interco et les syndicats Interco de la région Nouvelle Aquitaine.

Les règles de fonctionnement de ces sections et les modalités de leur représentation au sein du syndicat sont définies dans le cadre de la coordination régionale Interco et approuvées par le conseil syndical.

Article 3 – Composition des sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérent.es Cfdt du périmètre de la section, quels que soient leur qualification, leur catégorie, ou leur grade.

Article 4 – Attributions des sections syndicales

Chaque section syndicale contribue à l'élaboration de la politique du syndicat et à sa mise en œuvre. Elle la concrétise en fonction des réalités vécues sur son périmètre.

4.1 – Responsabilités de la section :

La section a notamment pour responsabilités de :

- Développer la CFDT en rassemblant le maximum d'adhérent.es sur son périmètre : pour ce faire, elle établit un plan de travail, dont la syndicalisation.
- Proposer des revendications et des actions locales, en liaison avec les adhérent.es.
- Négocier les accords de son niveau de compétence.
- Informer les adhérent.es et les travailleur.ses sur tous les sujets concernant leur vie professionnelle et leurs conditions de travail, par les moyens les plus appropriés : tracts, affiches, courriels, courriers, heures mensuelles d'information, presse syndicale, réseaux sociaux, et dans le respect de la « *charte d'utilisation et de modération* » du syndicat, annexée au présent règlement intérieur.
- Accompagner les adhérent.es en favorisant leur émancipation et la progression de leur parcours militant.

4.2 – Suivi des adhérent.e.s

La section assure le suivi des cotisations en lien avec le trésorier du syndicat en incitant à l'utilisation du PAC (Prélèvement Automatique des Cotisations) et en veillant chaque année, à la collecte des cotisations traditionnelles, au recouvrement des impayés et aux revalorisations, conformément à la charte financière du syndicat.

La section veille à la mise à jour des informations relatives aux adhérent.es.

4.3 – Mandatement

La section prépare les réunions initiées par le syndicat, et notamment le Congrès, l'assemblée générale des sections et les assemblées des sections. A cet effet, elle désigne et mandate ses représentant.es et candidat.es au sein des instances statutaires du syndicat.

Elle mandate ses représentant.es aux différents groupes de travail et commissions mis en place par les administrations, collectivités et entreprises de son périmètre.

Elle propose au syndicat le nom de militant.es à mandater dans les instances CFDT et dans les organismes où siège la CFDT.

4.4 – Représentant.es du personnel

La section propose au syndicat des noms de candidat.es aux différentes élections professionnelles, ainsi que les noms de représentant.es dans les instances

représentatives pourvues par voie de désignation (ex : CHSCT, commission de réforme...).

Article 5 – Organisation des sections syndicales

Chaque section doit organiser une fois par an une assemblée générale des adhérent.es et y inviter ses référents de section (cf §5.5).

Les sections dont l'effectif est supérieur à 50 adhérent.e.s, élisent un conseil de section composé d'au moins 10 membres et au plus 33 membres, qui élit à son tour un bureau, composé d'au moins 6 membres et au plus 9 membres. Par dérogation donnée par le syndicat, ces sections pourront ne mettre en place qu'un bureau, composé en ce cas d'au moins 6 membres et au plus 9 membres.

Les sections qui comptent moins de 50 adhérent.e.s élisent un bureau de 2 membres minimum et de 9 membres maximum.

Tout vote concernant les personnes doit se faire à bulletin secret. Un règlement intérieur de l'élection, adopté par le conseil de section, ou, à défaut, le bureau, précise les modalités d'organisation de celle-ci.

En cas d'égalité entre deux candidat.es, est déclaré élu.e celui/celle qui a la plus grande ancienneté comme adhérent.e de la CFDT.

5.1 – Conseil de section

Le conseil de section est le garant de la mise en œuvre des attributions de la section, telles que définies à l'article 4.

Il est élu par l'assemblée générale des adhérent.es pour une durée de 2 ans maximum.

Il est l'organe décisionnel de la section. En particulier :

- Il élit les membres du bureau dont un.e secrétaire, un.e secrétaire adjoint.e, un.e correspondant.e cotisations, un.e correspondant.e syndicalisation, un.e correspondant.e formation lors de sa première réunion suite à l'assemblée générale des adhérent.e.s.
- Il élabore son propre plan de travail, dont la syndicalisation, en cohérence avec celui du syndicat.
- Après approbation du conseil syndical, il signe les conventions et les accords collectifs ayant fait l'objet d'une négociation avec l'autorité locale.
- Il procède aux mandatements définis à l'article 4.3 et propose les noms de candidat.es aux élections professionnelles, en application de l'art. 4.4.
- Il décide des actions revendicatives menées à l'échelle de la section, en informe le syndicat et, en cas d'échec des négociations, sollicite la signature du syndicat pour le dépôt des préavis de grève.

- Il propose au syndicat des actions revendicatives ne pouvant être menées sur le seul périmètre de la section et devant mobiliser le syndicat ou les instances interprofessionnelles.
- Il identifie les besoins de formation syndicale des adhérent.es, en cohérence avec le plan de travail de la section et en dialogue avec le.la responsable formation du syndicat et les référent.es de la section.
- Il propose au syndicat l'exclusion d'un.e adhérent.e conformément aux statuts du syndicat et au présent règlement intérieur.

Il rend compte de ses actions à l'assemblée générale des adhérent.es.

5.2 – Bureau

Le bureau de section est l'organe exécutif qui met en œuvre les orientations fixées par l'assemblée générale et le conseil de section. Il prépare et anime les débats du conseil de section. Il veille au respect de la démocratie au sein des réunions.

Le bureau est notamment responsable de la collecte des cotisations et du suivi des adhérent.e.s.

Il rend compte de son activité au conseil de section.

Dans les sections où il n'existe qu'un bureau, celui-ci est l'organe décisionnel et exerce l'ensemble des prérogatives définies au §5.1. Il est alors élu directement par l'assemblée générale des adhérent.es pour une durée de 2 ans maximum. Il est composé d'au moins un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e.. Les fonctions de correspondant cotisations, syndicalisation et formation sont réparties entre les membres du bureau.

Dans ce cas, le bureau rend compte de son activité à l'assemblée générale.

5.3 – Règlement intérieur

Les sections peuvent se doter d'un règlement intérieur conforme aux statuts et au règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale des adhérent.es après avis du conseil syndical.

5.4 – Secrétaire de section

Elu.e par le conseil de section, ou à défaut, par l'assemblée générale des adhérent.es, le.la secrétaire de section anime, suit le fonctionnement de la section, veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du conseil de section ou du bureau.

Il.elle est secondé.e par un.e secrétaire adjoint.e qui le.la remplace dans toutes ses prérogatives en cas d'empêchement.

Il.elle est l'interlocuteur ou l'interlocutrice privilégié.e de la section dans ses relations avec le syndicat.

Il.elle représente la section auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'entreprise et l'engage par sa signature.

Le.la secrétaire de section informe le syndicat de la composition des instances de la section. Après validation par le conseil syndical, le.la secrétaire général.e du syndicat en informe l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'entreprise.

Le.la secrétaire de section est responsable du contenu de tout document diffusé par la section à ses adhérent.es et aux travailleur.ses de son périmètre (tracts, affiches, courriels, courriers, journal de la section, réseaux sociaux), dans le respect de la « *charte d'utilisation et de modération* » du syndicat, annexée au présent règlement intérieur. En cas de doute, il.elle peut solliciter l'avis d'un.e membre de la commission exécutive sur le contenu du message que la section prévoit de diffuser.

5.5 – Suivi des sections

Le conseil syndical désigne en son sein, pour chaque section, un binôme de référent.es chargé de son suivi, dont au moins un.e membre de la commission exécutive. Ces référent.es sont notamment chargé.es de rendre compte au conseil syndical du fonctionnement des sections dont il.elles assurent le suivi.

Article 6 – Droit syndical

Conformément aux statuts du syndicat, la répartition et l'attribution du droit syndical est une prérogative du conseil syndical.

A ce titre, le syndicat appuiera la section pour la négociation des protocoles d'exercice du droit syndical et en cas de non-respect de ce droit par l'employeur.

Toutefois, en application du principe de subsidiarité, cette prérogative est déléguée aux sections dans les domaines suivants.

6.1 – Moyens matériels

Les sections doivent utiliser les moyens conférés par le droit syndical (local, mobilier, outils informatiques et de communication...), et dans la mesure du possible négocier avec l'employeur des moyens supplémentaires (fournitures, reprographie, moyens de déplacement...), inscrits dans le protocole d'accord pour l'exercice du droit syndical.

6.2 – Temps syndical

Le.la secrétaire de section a la responsabilité de la gestion des autorisations d'absence du niveau de la section, notamment les autorisations d'absence liées à la participation aux instances représentatives du personnel et aux réunions à l'initiative de l'administration, et contingent d'autorisations d'absence réparti entre les organisations syndicales à raison d'une heure pour 1000 heures de travail.

L'utilisation des heures de décharge de service fait l'objet d'un échange avec le syndicat, au regard du plan de travail de la section.

6.3 – Dépenses pour le fonctionnement de la section

Les sections syndicales n'ayant pas de personnalité juridique ne disposent pas de budget propre.

Les dépenses remboursées par l'employeur dans le cadre du protocole d'exercice du droit syndical signé par la section sont engagées et payées par le syndicat, sur demande de la section. Le syndicat sollicite leur remboursement auprès de l'employeur.

Pour être remboursées, les dépenses non couvertes dans le cadre des protocoles d'exercice du droit syndical, doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du trésorier du syndicat, conformément à la charte financière du syndicat.

6.4 – Permanent.e syndical.e

Est permanent.e du syndicat CFDT Interco33 tout.e militant.e qui bénéficie régulièrement de temps syndical (autorisations d'absence et/ou décharges d'activité de service) pour une quotité égale à au moins 20% d'un temps plein (une journée par semaine).

Une charte des permanent.es, annexée au présent règlement intérieur, définit les engagements respectifs de chaque permanent.e, de sa section d'origine et du syndicat.

En cas de non respect, la commission exécutive rappellera leurs obligations respectives au permanent, à la permanente ou à la section. Si ce non respect persiste, la commission exécutive pourra le cas échéant remettre en cause le temps syndical ainsi attribué.

Article 7 - Suspension d'une section syndicale

Le conseil syndical peut décider de suspendre les instances d'une section syndicale (conseil de section, bureau, secrétaire) notamment en cas de non-respect des valeurs de la CFDT, des statuts et du règlement intérieur du syndicat, en l'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cette suspension a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

Le conseil syndical devra être saisi par la commission exécutive de la demande de suspension, l'ordre du jour mentionnera obligatoirement cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le conseil syndical invitera par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion le.la secrétaire de la section, ou, en son absence, tout membre du bureau, à se faire entendre. Le.la secrétaire de section pourra s'il.elle le souhaite, se faire accompagner d'un.e adhérent.e de la section. Si aucun.e représentant.e de la section ne se présente, le conseil syndical pourra néanmoins statuer.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation et/ou de mettre en œuvre la procédure de dissolution prévue à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui prononcera, soit la levée de la suspension, soit la dissolution.

Pendant la période de suspension des instances de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante, notification en sera faite à l'employeur. En outre le syndicat prendra, en lien avec les adhérent.es de la section, toutes dispositions pour permettre la représentation et l'expression de la section dans les instances du syndicat : assemblées des sections, congrès...

Article 8 – Dissolution, fusion ou scission d'une ou plusieurs sections syndicales

8.1 – Dissolution

Une section syndicale peut-être dissoute par décision du conseil syndical :

- soit à l'issue d'une période de suspension des instances, si aucune solution n'a pu être trouvée pour remettre en place un fonctionnement de la section conforme aux valeurs de la CFDT, aux statuts du syndicat et au présent règlement intérieur ;
- soit si le conseil syndical est amené à constater que la section est dans l'incapacité de mettre en place l'organisation prévue à l'article 5, dans le cas notamment où le nombre d'adhérents est trop faible pour permettre cette organisation.

8.2 – Fusion

Sous réserve de cohérence territoriale, la fusion de plusieurs sections syndicales en une seule peut être décidée par le conseil syndical :

- soit à la demande concordante des instances de chacune de ces sections ;
- soit si le conseil syndical est amené à constater que la fusion de ces différentes sections est à même d'apporter une solution à l'incapacité d'au moins l'une de ces sections à mettre en place l'organisation prévue à l'article 5. L'accord des instances des sections appelées à fusionner est alors recherché au préalable.

Une assemblée générale constitutive de cette nouvelle section est alors réunie dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur.

8.3 – Scission

La scission d'une section syndicale en plusieurs sections peut être décidée par le conseil syndical :

- soit à la demande des instances de la section ;
- soit si le conseil syndical est amené à constater que cette scission est utile à la bonne organisation des adhérent.es et à la dynamique du territoire.

Une assemblée générale constitutive de chacune des nouvelles sections issues de la scission est alors réunie dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur.

Chapitre III - Congrès du syndicat

Article 9 – Représentation de chaque section

Chaque section est représentée au congrès du syndicat par un minimum de deux délégué.e.s et un.e délégué.e supplémentaire par tranche de 25 adhérent.e.s à jour de cotisations.

Article 10 – Calcul des mandats attribués à chaque section

Seules les sections ayant acquitté leurs cotisations pourront prendre part aux votes.

Le calcul des mandats s'effectue en référence à la clôture des cotisations au 31 décembre de l'année précédant le congrès.

Chaque section disposera d'autant de mandats que de cotisations payées.

Article 11 – Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Le règlement intérieur du congrès définira les modalités du fonctionnement de ce dernier.

Chapitre IV - Conseil syndical

Article 12 – Composition du Conseil Syndical

Il est composé de membres élu.e.s réparti en deux collèges.

- Le collège des sections : 27 membres maximum au titre des sections syndicales.
- Le collège de la Commission Exécutive : 7 membres au minimum à 9 membres maximum.

Article 13 – Durée du mandat

Le mandat de chaque membre du conseil syndical expire à la date échéance du congrès.

Article 14 – Convocation

Pour être valablement réuni, le conseil syndical doit être convoqué au moins 10 jours à l'avance (sauf pour les conseils extraordinaires, à minima 5 jours ouvrés). La convocation devra comporter le jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour, le relevé de décisions et le compte rendu précédents devront être envoyés au moins cinq jours avant la date du conseil syndical.

Article 15 – Procès-Verbal et Relevé de Décisions

Le procès-verbal et le relevé de décisions de la réunion précédente devront être approuvés par le conseil syndical.

Les conseillers syndicaux et conseillères syndicales issu.es du collège des sections assurent à tour de rôle la présidence du conseil syndical. Le président de séance est chargé de veiller au bon déroulement des débats. Il fait respecter l'ordre du jour et distribue la parole.

Le secrétariat de séance est assuré par la commission exécutive.

Article 16 – Fonctionnement

Les membres du conseil syndical sont tenus d'informer le syndicat de leur absence cinq jours avant, de respecter les horaires et d'être assidus sur la durée du conseil syndical. (cf « *charte du conseiller/ère syndical.e* » annexée à ce présent règlement).

Il.elles seront tenu.es de prendre dans la mesure du possible des responsabilités au sein du syndicat.

Chaque membre doit pouvoir s'exprimer librement dans le respect de tous et de toutes.

Trois absences consécutives non excusées entraînent la démission d'office, laquelle sera validée par le conseil syndical.

Le vote par procuration ne sera pas reconnu.

Chapitre V - L'assemblée des sections

Article 17 – Rôle, composition, fonctionnement

L'assemblée des sections est une instance statutaire du syndicat. Son rôle est consultatif.

17.1 – Composition

Chaque section est membre de droit de l'assemblée des sections et s'oblige à y participer.

Chaque section est représentée par deux adhérent.es maximum, dont le.la secrétaire de section ou, si le.la secrétaire est empêché.e, un.e membre du bureau.

Les permanent.es sont invité.es à participer à l'assemblée des sections.

Les sections régionales sont représentées par leur référent.e départemental.e, qui peut être accompagné.e par un.e adhérent.e du syndicat, rattaché.e à la section.

17.2 – Fonctionnement

L'assemblée des sections se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du syndicat, afin d'échanger et de débattre de l'actualité revendicative et des positions de la CFDT. L'ordre du jour est établi par la commission exécutive.

Les sections peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

L'animation est confiée aux membres de la commission exécutive.

Chapitre VI - La commission exécutive

Article 18 – Composition (réf. à l'article 11 du statut)

La commission exécutive est composée de membres élu.es par le conseil syndical lors de chaque congrès. Elle se compose de 7 membres au minimum et 9 au maximum.

Elle peut être complétée entre deux congrès par un.e conseiller.ère syndical.e après un vote effectué en conseil syndical.

Article 19 – Activités des membres de la CE

La commission exécutive assure la gestion du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le conseil syndical.

Elle définit les tâches auxquelles chacun de ses membres est tenu.

Elle se réunit tous les 15 jours.

Chaque membre se voit attribuer la responsabilité de suivis de sections.

Chapitre VII – Refus d'adhésion, exclusion

Article 20 – Refus d'adhésion

En application de l'article 16 des statuts du syndicat, la procédure en matière de refus d'adhésion d'un.e candidat.e est la suivante.

La personne souhaitant adhérer et dont la situation n'est pas conforme aux statuts du syndicat est informée par la commission exécutive des réserves émises à l'encontre de sa candidature, après que celle-ci en ait informé le conseil syndical.

Le.la candidat.e dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses arguments par écrit et/ou demander à être entendu par le conseil syndical. Le conseil syndical statue alors sur le refus d'adhésion.

Article 21 – Exclusion

En application de l'article 16 des statuts du syndicat, la procédure en matière d'exclusion d'un.e adhérent.e est la suivante.

L'adhérent.e qui ne respecte pas les statuts du syndicat est invité à démissionner par la commission exécutive, après que celle-ci en ait informé le conseil syndical. L'adhérent.e dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir sa décision.

En l'absence de réponse, ou en cas de refus de démissionner, la procédure d'exclusion peut être enclenchée par la commission exécutive, qui rédige un rapport établissant la matérialité des faits.

L'adhérent.e est alors informé de l'intention du syndicat de procéder à son exclusion. Il.elle dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses arguments par écrit et/ou demander à être entendu par le conseil syndical. Le conseil syndical statue alors sur l'exclusion de l'adhérent.e.

Article 22 – Radiation

Le syndicat peut mettre en demeure un.e adhérent.e n'ayant pas réglé ses cotisations durant 4 mois de régulariser sa situation. A défaut, si aucune procédure amiable de régularisation n'a abouti, le conseil syndical peut enclencher la procédure d'exclusion définie à l'article 21.

Tout adhérent n'ayant pas réglé ses cotisations durant 12 mois consécutifs, malgré les relances, est considéré comme démissionnaire.

Chapitre VIII – Responsabilités des mandaté.es

Article 23 – Cotisations

Le.la militant.e exerçant un mandat au sein du syndicat ou d'une section doit être à jour de ses cotisations.

En cas d'impayé, la commission exécutive se rapproche du militant ou de la militante pour chercher avec elle.lui une solution amiable de régularisation.

En l'absence de solution amiable ou en cas de non-respect des engagements pris, le syndicat met le.la militant.e en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de régularisation, la commission exécutive en informe le conseil syndical qui décide de suspendre le/la militant.e de l'ensemble de ses mandats.

Article 24 – Mandats politiques et mandats syndicaux

24.1 – Principes généraux

En cohérence avec les orientations de la CFDT et de la Fédération Interco, et afin de garantir l'indépendance du syndicat Interco 33, le syndicat identifie plusieurs situations d'incompatibilité entre mandats politiques et mandats syndicaux au sein d'Interco 33. Ces situations sont définies au 24.2 et au 24.3.

Le conseil syndical est le garant de l'absence de conflit d'intérêt entre l'engagement syndical au sein d'Interco33 et l'engagement politique quel qu'il soit, étant rappelé qu'un engagement politique dans un parti dont les valeurs ne sont pas conformes à celles de la CFDT est incompatible avec l'adhésion au syndicat comme stipulé à l'article 16 des statuts.

L'incompatibilité entre un mandat politique et un mandat syndical a pour conséquence :

- ✓ La **suspension** des mandats syndicaux pour tout.e militant.e **candidat.e** à un mandat politique ;
- ✓ La **démission** des mandats syndicaux pour tout.e militant.e **élu.e** à un mandat politique.

Les modalités pratiques de la suspension et/ou de la démission sont discutées par la commission exécutive avec le.la militant.e concerné.e et approuvées en conseil syndical.

Concernant les **représentant.es du personnel**, qui tirent leur légitimité des élections professionnelles, la poursuite de leur mandat sera discutée pour veiller à ce qu'il n'y ait pas confusion entre l'exercice du mandat de représentant.e du personnel et l'exercice de responsabilités politiques.

24.2 – Mandats politiques électifs

Compte tenu du champ professionnel d'Interco33, où les fonctions d'employeurs sont exercées par des élu.es politiques, la fonction de conseiller.ère syndical.e est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique électif quel qu'il soit.

Les fonctions de secrétaire de section ou de membre d'un bureau de section sont incompatibles avec les fonctions de parlementaire, conseiller.ère départemental.e ou conseiller.ère régional.e. Elles sont en outre incompatibles avec tout mandat électif communal ou intercommunal dès lors que le périmètre ou territoire géographique du mandat syndical et celui du mandat politique se recouvrent, même partiellement. Ainsi, un.e membre du bureau d'une section constituée à l'échelle d'une intercommunalité ne saurait être en même temps conseiller.ère municipal.e d'une commune membre de cette intercommunalité.

Les fonctions de secrétaire de section ou de membre d'un bureau de section sont en revanche compatibles avec un mandat électif communal ou intercommunal dès lors que le périmètre ou territoire géographique du mandat syndical et celui du mandat politique ne se recouvrent pas.

24.3 – Mandats de responsable au sein d'un parti politique

La fonction de conseiller.ère syndical.e est incompatible avec l'exercice de toute fonction de responsabilité au sein d'un parti politique.

Les fonctions de secrétaire de section ou de membre d'un bureau de section sont incompatibles avec les fonctions de responsable local ou de membre de l'exécutif local d'un parti politique dès lors que le périmètre ou territoire géographique du mandat syndical et celui de la responsabilité politique se recouvrent, même partiellement.

Les fonctions de secrétaire de section ou de membre d'un bureau de section sont en revanche compatibles avec les fonctions de responsable local ou de membre de l'exécutif local d'un parti politique dès lors que le périmètre ou territoire géographique du mandat syndical et celui du mandat politique ne se recouvrent pas.